

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026 A 19h00

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le 5 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. **Michel PÉCOUT**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, GRIVET-BRANCO Philippe, ROMAN Marie-Line, HERON Olivier, SEBBAGH Corinne, MATA Jean-Pierre, CHAUVET Florian, VACHET Delphine, DEURRIEU Frédéric, PETIT Angeline, IMBEMBO Julie, NARDONE Olivier, ALBERT Elisabeth, GALERON Vincent, CRESTIN Claire, SARDA Alain, MARTIN Patricia,

Absents ayant donné procuration : **Elisabeth SCHWEITZER** pouvoir à Annie CORNILLE, **Pascal MIOLLAN** pouvoir à Catherine CAMPAGNA, **Bénédicte DISANTANTONIO** pouvoir à Angeline PETIT, **Morgan COLETTE** pouvoir à Julie IMBEMBO, **Brigitte DIEUDONNE** pouvoir à Michel PÉCOUT, **Jacques DAUTOIS** pouvoir à Olivier HERON

Absents excusés : **TEYSSEYRE Cédric**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **Marie-Line ROMAN**

Désignation d'un secrétaire de séance : Marie-Line ROMAN

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 avril 2026 : à l'unanimité

Proposition de retrait du point 2 : Offre d'achat local 11 rue de la Poste : Mr le Maire expose que s'agissant d'une acquisition dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, la commune doit attendre la position ferme de l'acquéreur évincé car il a le droit de priorité. Dès réception de cette information primordiale, la commune pourra alors délibérer. N'ayant pas reçu à ce jour de réponse, il convient de retirer ce point de l'ordre du jour. L'assemblée se prononce favorablement au retrait de ce point.

1) Elections sénatoriales 2026 : désignation des délégués des communes

Rapporteur : Michel PÉCOUT

Mr le Maire rappelle que le Sénat est une institution de la Vème république et forme avec l'Assemblée Nationale le Parlement français.

A ce titre, il vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue la politique publique. Ses pouvoirs sont fixés par la Constitution.

A la différence de l'Assemblée Nationale, le Sénat défend en plus les intérêts des communes, des départements et des régions (l'Assemblée Nationale dispose du « dernier mot » sur le vote des lois)

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par environ 162000 grands électeurs, pour 6 ans, renouvelés par moitié tous les 3 ans, en alternance entre 2 séries : la série pour 170 sièges et la série 2 pour 178 sièges.

En septembre 2026, ce sont les sénateurs de la série 2 qui sont concernés par le renouvellement. Cette série 2 comporte 63 circonscriptions et la moitié des sièges des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

PA
JR

L'originalité des sénatoriales : elles combinent 2 modes de scrutin : proportionnel et majoritaire. Dans les départements les plus peuplés : un scrutin de liste, alternance entre les sexes, à la représentation proportionnelle s'applique, pour les départements les moins peuplés, le scrutin majoritaire à 2 tours est appliqué (le candidat et son suppléant doivent être de sexe différent) $\frac{3}{4}$ des sénateurs sont élus à la proportionnelle.

Qui sont les grands électeurs : des députés, des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des délégués des conseils municipaux qui représentent 95% des quelque 162000 grands électeurs au total.

Le vote est obligatoire, si on ne peut pas voter au motif légitime, ils sont remplacés par un autre grand électeur (la non-participation = 100 €uros d'amende)

Le nombre de délégués dépend de la population municipale authentifiée, pour la commune de Graveson, il convient de désigner 15 délégués et 5 suppléants

Vu le code électoral, notamment des articles L284 à L 292 et R 131 à R148,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges sénatoriaux pour l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,

Vu l'arrêté EL n° 2026-15 du 27 avril 2026 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant indication du nombre des délégués ou délégués supplémentaires et des suppléants à désigner et à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026,

PA
HR

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : **GRAVESON**

Département (collectivité)	Bouches-du-Rhône
Arrondissement (subdivision)	Arles
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de GRAVESON.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants ²:

PECOUT Michel
CORNILLE Annie
DI FELICE Jean-Marc
CAMPAGNA Catherine
GRIVET-BRANCO Philippe
ROMAN Marie-Line
HERON Olivier
SEBBAGH Corinne
MATA Jean-Pierre
CHAUVET Florian
VACHET Delphine
DEURRIEU Frédéric
PETIT Angeline
IMBEMBO Julie
NARDONNE Olivier
ALBERT Elisabeth
GALERON Vincent
CRESTIN Claire
SARDA Alain
MARTIN Patricia

¹Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

²Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

MIOLLAN Pascal	procuration à CAMPAGNA Catherine
DISANTANTONIO Bénédicte	procuration à PETIT Angeline
COLETTE Morgan	procuration à IMBEMBO Julie
DIEUDONNE Brigitte	procuration à PECOUT Michel
DAUTOIS Jacques	procuration à HERON Olivier
SCHWEITZER Elisabeth	Procuration à CORNILLE Annie

1. **Mise en place du bureau électoral**

M. Michel PECOUT, Maire, a ouvert la séance.

M^{me} ROMAN Marie-Line a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-7 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mme Brigitte DIEUDONNE et Mr Jean-Marc DI FELICE

Mme Julie IMBEMBO et M. Morgan COLETTE

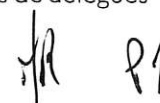
2. **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier

³Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom

d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	26
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	26
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	26

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a

obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Graveson, notre engagement : Michel PECOUT	26	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.



4.3. **Refus des délégués**⁵

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. **Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral)



⁷Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral)

⁸Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 15 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

<p><i>Le maire,</i> Michel PECOUT</p> 	<p><i>La secrétaire</i></p> 
<p><i>Les 2 conseillers municipaux les plus âgés</i> Elisabeth ALBERT Jean-Marc DI FELICE</p> 	<p><i>Les 2 conseillers municipaux les plus jeunes</i> Julie IMBEMBO Claire CRESTIN</p> 

¹¹Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral)

Annexe

**Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant
la commune de **GRAVESON****

Liste « **Graveson notre engagement** »

15 Titulaires :

1. Michel PECOUT,
2. Annie CORNILLE,
3. Jean-Marc DI FELICE,
4. Catherine CAMPAGNA
5. Philippe GRIVET-BRANCO
6. Marie-Line ROMAN,
7. Olivier HERON,
8. Corinne SEBBAGH,
9. Jean-Pierre MATA,
10. Angeline PETIT,
11. Alain SARDA,
12. Elisabeth SCHWEITZER,
13. Frédéric DEURRIEU,
14. Elisabeth ALBERT
15. Cédric TEYSSEYRE

5 Suppléants :

1. Delphine VACHET,
2. Jacques DAUTOIS,
3. Bénédicte DISANTANTONIO,
4. Pascal MIOLLAN,
5. Patricia MARTIN,

2) Soliha : garantie emprunt pour 1 rue de la République

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune a été sollicitée par SOLIHA Méditerranée BLI dans le cadre du programme de réhabilitation de 6 logements et de les conventionner, sis 1 rue de la République à Graveson. La délibération n° 2023-01-11 du 26 janvier 2023 valide la mise en œuvre du bail emphytéotique d'une durée de 50 ans ainsi que l'octroi d'une subvention d'équilibre pour la production de ces 6 logements conventionnés LCS.

Pour financer ce programme, SOLIHA Méditerranée BLI doit souscrire un prêt de 274 493.00 €uros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et a obtenu un avis favorable de la commission d'instruction.

SOLIHA Méditerranée BLI sollicite la commune et Terre de Provence agglomération pour que ces deux collectivités garantissent ce prêt :

- ✚ A hauteur de 45 % pour la commune de Graveson,
- ✚ A hauteur de 55 % pour Terre de Provence Agglomération

Par délibération n° 2025-04-29 du 2 avril 2025, la commune avait délibéré sur la mise en place de cette garantie d'emprunt, les caractéristiques financières ayant changé, il convient d'annuler ladite délibération et de procéder à un nouvel accord sur la base suivante :

Offre de la CDC :

Caractéristiques PHP

Identifiant ligne de prêt : 5647175

Montant : 274 493.00 €uros

Commission instruction 160 €

Durée : 40 ans

Index Livret A

Marge fixe sur index : 0.6%

Taux d'intérêt : 2.10%

Périodicité : annuelle

Profil amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)

Il vous est proposé d'accorder la garantie de la commune de Graveson pour la durée totale du prêt contracté par SOLIHA Méditerranée BLI auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre du programme de réhabilitation de 6 logements conventionnés LCS.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

GR 29

3) Caisse d'Épargne : ligne de Trésorerie 2026

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose que pour faire face aux fluctuations de trésorerie, considérant qu'une grande partie de certaines dotations ne sont versées qu'en fin d'exercice, il convient de mettre en place une ligne de trésorerie. Il s'agit d'une ouverture de crédit performante qui permet de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Considérant la proposition de la Caisse d'Épargne –CEPAC- pour un montant de 400 000.00 Euros sur 1 an

Caractéristiques :

Montant : 400 000.00 Euros

Durée : 1 an maximum

Taux d'intérêt : taux variable ESTER +1% (base de calcul exact/360). Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro alors l'ESTER sera réputé égal à zéro.

Process de traitement automatique

- **Tirage** : Crédit d'office, aucun montant minimum, date de valeur : J + Jour ouvré
 - J + 1 : de 1h00 à 16h30
 - J + 2 : de 16h30 à 21h00

- **Remboursement** : Débit d'office, aucun montant minimum, date de valeur : J = Jour ouvré
 - J+1 : de 1h00 à 16h30
 - J+2 : de 16h30 à 21h00

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Frais d'ouverture de ligne : 1 200.00 Euros, prélevé en une seule fois

Commission de gestion : Néant

Commission de mouvement : Néant

Commission de non-utilisation : 0.30% de l'encours moyen mensuel non-utilisé

Il vous est proposé d'accepter l'offre de la caisse d'épargne selon les caractéristiques détaillées ci-dessus.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

 29

4) **Vacations funéraires**

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans les communes dépourvues d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance, en matières funéraires, sont effectuées par un garde champêtre ou un agent de police municipale délégué par le Maire.
Considérant que l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

- Opérations de fermeture du cercueil et pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps

Considérant que ces opérations de surveillance donnent droit à des vacations funéraires,

Il vous est proposé de mettre en place un tarif pour les vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur, d'un montant de 25.00 €uros par opérations.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5) **Annulation de la procédure de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme -PLU- de la commune de Graveson**

Rapporteur : Michel PECOUT

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 31 mai 2013 ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 31 mai 2018 et le 27 septembre 2018 suite aux remarques du contrôle de légalité ;

Vu la modification simplifiée N°2 (portant une erreur de numérotation car elle aurait dû-être la N°1) prescrite le 24 mars 2022 et annulée par délibération le 21 juillet 2022.

Vu la délibération du 10 décembre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU et définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 3 du PLU.

Vu l'avis de publication de cette modification simplifiée dans le journal « La Provence » le 06 mars 2026 soit au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, ainsi que l'avis d'information de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°3 du 16 mars 2026 au 17 avril 2026, avec registre disponible afin de lui permettre de formuler ses observations.

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°3 aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis défavorable du PETR du Pays d'Arles en date du 04 mai 2026, indiquant que la modification de l'OAP n°3 révèle que la zone UT du PLU de Graveson n'est pas compatible avec le SCOT du Pays d'Arles.

Vu le bilan de la concertation de cette modification simplifiée n°3

Considérant que l'objet de cette modification de PLU était de faire évoluer le PLU sur les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2 et n°3.

Concernant l'OAP n°2, qui était de permettre la réalisation d'un projet qui prenne en compte les contraintes paysagères notamment, par la création d'un sous-zonage.

Concernant l'OAP n°3, qui était de relever la hauteur absolue des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), ainsi que pour les constructions et installations sportives commerciales, et ce, afin de permettre l'émergence de projets sportifs et de loisirs.

RP

Considérant le courrier défavorable du PETR du Pays d'Arles sur cette modification simplifiée n°3 et notamment l'incompatibilité avec le SCOT du Pays d'Arles de la modification de l'OAP n°3 de la zone UT du PLU de Graveson, il apparaît nécessaire de ne pas continuer cette procédure de modification simplifiée qui est très fragile juridiquement, et pourrait être attaquée par une procédure contentieuse.

Il vous est proposé de renoncer à la modification du PLU et ainsi d'annuler la délibération n° 21 du 10 décembre 2025

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

6) Désignation d'un Délégué à la Protection des Données

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose à l'assemblée que le RGPD – Règlement Général sur la Protection des Données- impose aux organismes publics, dont les collectivités territoriales, la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de pouvoir démontrer la conformité des traitements de données à caractère personnel.

Considérant que la commune met en œuvre dans le cadre de ses missions des traitements de données à caractère personnel : sur supports papier et/ou numériques,

Considérant la nécessité de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) afin d'assurer la conformité, l'accompagnement et la sensibilisation des services dans la durée,

Il convient de répondre à ces obligations ci-dessous détaillées :

- ✚ Désigner un délégué à la protection des données
- ✚ Recenser les traitements de données à caractères personnel et tenir à jour un registre
- ✚ Encadrer la relation avec les sous-traitants
- ✚ Garantir un niveau de sécurité adapté aux risques
- ✚ Organiser la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées
- ✚ Notifier, le cas échéant, les violations de données à la CNIL et/ou aux personnes concernées lorsque cela est requis
- ✚ Réaliser, lorsque nécessaire, des analyses d'impact relatives à la protection des données pour les traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé.

Vu la convention de groupement des commandes signée le 3 mars 2026 pour les 14 collectivités du territoire de Terre de Provence Agglomération, à savoir : Terre de Provence Agglomération ainsi que les communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Nove, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol et Verquières,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n° 2026M05 intitulé « groupement de commandes pour l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données, signé par le mandataire Terre de Provence Agglomération, en vertu du groupement de commandes susvisé, et dont le titulaire est l'entreprise individuelle Cyril BUSO,

Il convient de vous prononcer sur la désignation d'un Délégué à la Protection des Données dans le cadre du groupement de commande signé par les 14 collectivités du Territoire de Terre de Provence Agglomération.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

7) Création d'un emploi permanent de catégorie A

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général des la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de cette dernière. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet (ou à temps non-complet) nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} janvier 2027 de l'agent en charge de la direction financière et de la direction générale des services, considérant qu'un accompagnement à la prise de fonctions sur ce poste doit être mis en place dès le mois de septembre 2026,

Il vous est proposé

1. **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent de directeur financier et administratif, à temps complet, de catégorie A, dans la filière administrative et relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et ayant pour fonctions la direction financière de la commune de Graveson ainsi que la direction de son administration générale.
2. **Précise** que l'échelonnement indiciaire, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront à la situation personnelle et administrative de la personne recrutée.
 - L'agent recruté percevra l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement conformément aux textes en vigueur.
 - L'agent recruté pourra bénéficier des primes et indemnités instituées au sein de la commune de Graveson dans les conditions d'attribution fixées par délibération.
3. **Autorise** Mr le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste et à signer tous documents et/ou actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions et les divers échanges au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h15.

Le secrétaire de séance
Marie-Line ROMAN



Le Maire
Michel PECOUT

